



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-137

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2017-10-12-002 - AP Local stockage Port-Mort (27) (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-17-001 - Arrête associations environnementales (2 pages)

Page 6

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2017-10-12-002

AP Local stockage Port-Mort (27)

*Arrêté préfectoral autorisant les travaux de construction d'un local de stockage pour des fûts
d'huile et de graisse - Commune de Port Mort (27)*

PRÉFET DE L'EURE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTE PRÉFECTORAL **autorisant les travaux de construction d'un local de stockage** **pour des fûts d'huile et de graisse** **Concession de Port-Mort**

PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'énergie, notamment le titre II du livre V ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre II ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie et notamment le titre IV sur la procédure de récolement des travaux ;
- VU** l'article R521-31 du code de l'énergie relatif à l'approbation des projets d'exécution, l'autorisation et le récolement des travaux d'établissement de la concession ;
- VU** l'article R521-40 du code de l'énergie relatif à l'approbation des autres travaux ;
- VU** le décret du 08 août 1986 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Port-Mort et concédant la concession à la société Hydroforce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- VU** la décision n°2017-23 du 31 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure ;
- VU** le dossier déposé de demande de construction et les réponses apportées par le titulaire de la concession ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** l'avis favorable de la Mairie de Port-Mort ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation de construction d'un local de stockage pour des fûts d'huile et de graisse dans l'enceinte de la concession de Port-Mort est acceptée.

Cette acceptation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

ARTICLE 2 :

L'exécution des travaux correspondants est autorisée, sous la responsabilité de la société Hydroforce, conformément au dossier joint à la demande de construction du local et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société Hydroforce avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet de construction pourra être demandée.

ARTICLE 3 :

Les activités liées aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence sonore non réglementaire. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 4 :

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones riveraines pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le concessionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter que l'incident ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé du contrôle de la concession de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans la mairie de Port-Mort pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à la société Hydroforce.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de la société concessionnaire et le maire de Port-Mort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet et le directeur régional, par
délégation,
le chef du BCAE

Cyrille GACHIGNAT



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-17-001

Arrête associations environnementales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R.141-21-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.141-1, L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et du développement durable ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, pour l'année précédant la date de dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du département ou dans l'arrondissement d'Evreux ;
- et d'un nombre de membres à jour de leur cotisation au moins de l'ordre de 50.

Article 2 :

Lorsqu'une association, au-delà des personnes physiques qui en sont membres directement, rassemble également une ou plusieurs associations, les membres de ces dernières sont comptabilisés, qu'il s'agisse ou non d'une fédération au sens strict.

Article 3 :

Par dérogation à l'un des deux critères définis à l'article 1, une association peut être habilitée au regard de ses compétences rares et de son expertise utiles à la connaissance ou à la défense d'intérêts spécifiques au titre de la protection de l'environnement telle que définie à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

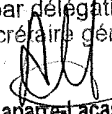
Une fondation reconnue d'utilité publique peut être habilitée à siéger dans les instances consultatives départementales mentionnées au décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 si, sans préjudice du respect des critères définis à l'article R.141-21 du code de l'environnement, dans l'année précédant le dépôt de la demande, elle justifie :

- d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du département ;
- et d'un Nombre de donateurs supérieur à 100 .

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le **02 OCT. 2017**

le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne